

MERCREDI 9 SEPTEMBRE 2015

Procès-Verbal d'une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Boileau, tenue dans la salle du Conseil, située au 702, chemin de Boileau, à Boileau, Québec, le mercredi 9 septembre 2015 à 20 heures. Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Henri Gariépy

SONT PRÉSENTS :

M Harold Linton	M Yan Montpetit
M Wayne Conklin	Mme Marie-Ève Dardel
Mme Nicole Blondin	

M Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

EST ABSENT : M Pierre Auclair

Cinq (5) contribuables assistent à la séance.

Le maire soumet à madame et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par le secrétaire-trésorier à savoir :

ORDRE DU JOUR

1. L'ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1. Adoption du procès-verbal du 12 août 2015 - séance extraordinaire
 - 3.2. Adoption du procès-verbal du 14 août 2015 - séance régulière
4. Période de questions
5. Affaires en cours.
 - 5.1. Pour procéder au paiement des honoraires professionnels d'expertise hydrologique de Pierre Dumas et associés ltée.
 - 5.2. Pour la participation de Boileau dans la démarche de la création d'un comité de loisir partagé pour les municipalités du Nord de la Petite Nation.
 - 5.3. Pour procéder au renouvellement du prêt 10-059.
6. Rapports.
 - 6.1. Rapport du Maire des activités pour le mois d'août 2015.
 - 6.2. Rapport des dépôts de la secrétaire-trésorière adjointe.
 - 6.3. Rapports des inspecteurs municipaux
 - 6.3.1. Dépôt des travaux de voirie à faire en septembre 2015.
 - 6.3.2. Rapport de voirie du mois d'août 2015.
 - 6.3.3. Rapport de l'inspecteur en bâtiment & environnement du mois d'août 2015.
7. Finances
 - 7.1. Pour adopter les comptes fournisseurs du mois d'août 2015.
8. Correspondances
9. Affaires nouvelles
 - 9.1. Pour demander le piquetage d'un repère manquant au bureau d'arpenteurs Murray-Maltais et associés.
 - 9.2. Pour procéder à l'achat d'autocollants avec les armoiries de Boileau.
 - 9.3. Pour un mandat au bureau d'arpenteurs Murray-Maltais et associés afin de procéder au piquetage et au nouveau cadastre pour l'élargissement du chemin Rockway Valley.
 - 9.4. Pour une inscription à la formation sur la gestion des lacs et des cours d'eau de la FQM.

- 9.5. Pour un mandat au directeur général afin de procéder à un appel d'offres pour l'approvisionnement du sable d'hiver.
- 9.6. Pour une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de Réhabilitation du réseau routier local.
- 10. Règlement
 - 10.1. Pour l'adoption du 2^{ième} projet de règlement 15-*** qui modifie le Règlement de zonage 00-53
- 11. Période de questions
- 12. Clôture de la séance.

1. OUVERTURE

Monsieur le maire annonce l'ouverture de la séance à 20 h

15-09-150 2. POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR

Après lecture de l'ordre du jour.

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin
et **RÉSOLU**

QUE :

L'ordre du jour, ci-dessus décrit soit adopté tel que présenté

Adoptée à l'unanimité les conseillers.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

15-09-151 3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 AOÛT 2015 - SÉANCE EXTRAORDINAIRE

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du procès-verbal du 12 août 2015, séance extraordinaire l'ayant reçu au moins sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin
et **RÉSOLU**

QUE :

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 août 2015 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-09-152 3.2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 AOÛT 2015 - SÉANCE RÉGULIÈRE

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du procès-verbal du 14 août 2015, séance ordinaire l'ayant reçu au moins sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit
et **RÉSOLU**

QUE :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2015 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire répond aux questions des citoyens présents

5. AFFAIRE EN COURS

15-09-153

5.1. POUR PROCÉDER AU PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS D'EXPERTISE HYDROLOGIQUE DE PIERRE DUMAS ET ASSOCIÉS LTÉE

ATTENDU que dans le cadre du litige opposant la Municipalité et le contribuable # 0887 93 4119, le Conseil a mandaté Pierre Dumas et associées Ltée pour produire un premier mandat d'expertise hydrologique par le biais de la résolution #15-02-040;

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de produire des rapports d'expertise complémentaire dans le cadre de ce litige;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité procède au paiement de la somme de 5 708.22 \$ pour couvrir les honoraires professionnels de Pierre Dumas et associées Ltée jusqu'à ce jour.

ET QUE :

Le Conseil mandate Pierre Dumas et associées Ltée pour la production du rapport d'expertise finale et l'ensemble des mesures nécessaires restantes associées à ce litige.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-09-154

5.2 POUR LA PARTICIPATION DE BOILEAU DANS LA DÉMARCHE DE LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE LOISIR PARTAGÉ POUR LES MUNICIPALITÉS DU NORD DE LA PETITE NATION

ATTENDU que la Municipalité de Boileau est partie prenante du projet de mise en place d'un comité de Loisir regroupant les municipalités du Nord de la Petite-Nation et qui est chapeauté par la Corporation des loisirs de Papineau et Loisir et Sport Outaouais;

ATTENDU qu'une consultation publique à cet effet a été tenue le 3 mai dernier à Namur et que ce fut un lieu privilégié pour identifier les besoins en loisirs des citoyens;

ATTENDU que le Conseil croit toujours en la pertinence et l'importance de jumeler les ressources disponible en matière de Loisir pour mieux desservir les citoyens, réduire les coûts des activités et offrir un plus large éventail d'activités;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité de Boileau s'engage dans la démarche de la création d'un comité de loisir partagé par les municipalités de Boileau, Namur, Lac-des-Plages et de St-Émile-de-Suffolk.

ET QUE :

Le Conseil mandate la conseillère, madame Marie-Ève Dardel à titre d' élu responsable des loisirs pour représenter la Municipalité de Boileau dans le cadre des comités de travail et des diverses rencontres associées à ce projet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-09-155

5.3 POUR PROCÉDER AU RENOUELEMENT DU PRÊT NUMÉRO 10-059.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au refinancement d'un emprunt de 24 035 \$ relatif au règlement d'emprunt #10-059, pour la rétrocaveuse John Deere, puisque celui-ci arrive à échéance le 27 septembre 2015;

ATTENDU que pour des règlements d'emprunt de moins de 100 000 \$ la Municipalité peut elle-même négocier de gré à gré avec son institution financière;

POUR CES MOTIFS

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin
et **RÉSOLU**

QUE :

Le Conseil demande à la Caisse Desjardins de la Petite Nation de refinancer le règlement d'emprunt # 10-059 pour un montant total de 24 035 \$ pour un terme de 3 ans, selon le taux d'intérêt en vigueur de 3.82 % et selon la grille de remboursement suivante :

	Amortissement			Solde
Année	Capital	Intérêts	Total	24 035 \$
1	7 700 \$	918 \$	8 618 \$	16 335 \$
2	8 000 \$	624 \$	8 624 \$	8 335 \$
3	8 335 \$	318 \$	8 653 \$	0 \$
Totaux	24 035 \$	1 860 \$	25 895 \$	

ET QUE :

Le maire M Henri Gariépy ou le pro-maire M Harold Linton et le secrétaire trésorier M Mathieu Dessureault soit autorisé à signer les documents relatifs à cette transaction;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

6. RAPPORTS

6.1 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire dépose et fait la lecture de son rapport des activités du mois de d'août 2015.

6.2 RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Au mois d'août 2015, des dépôts ont été effectués pour un montant de 40 735.63 \$ et nous avons des chèques postdatés pour 2015 d'une valeur de 36 608.21 \$

6.3 RAPPORT DES INSPECTEURS MUNICIPAUX

6.3.1 DÉPÔT DES TRAVAUX À FAIRE EN SEPTEMBRE 2015

Monsieur Mathieu Dessureault dépose une liste des travaux de voirie à faire pour le mois de septembre 2015, lequel sera classé aux archives # 102-102-02.

6.3.2 RAPPORT DE VOIRIE DU MOIS DE D'AOÛT 2015

Monsieur Mathieu Dessureault dépose un rapport des travaux de voirie effectués pour le mois d'août 2015, lequel sera classé aux archives # 102-102-03

6.3.3 RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES BÂTIMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Mathieu Dessureault dépose un rapport de l'officier municipal responsable des bâtiments et de l'environnement, pour le mois d'août 2015, lequel sera classé aux archives # 102-102-04.

7. FINANCES

15-09-156

7.1. POUR ADOPTER LES COMPTES FOURNISSEURS DU MOIS D'AOÛT 2015

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Marie-Ève Dardel
et **RÉSOLU**

QUE :

Les comptes à payer du mois d'août 2015 d'une somme de 67 829.38 \$ soient payés, et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à débiter les affectations budgétaires concernées du budget 2015.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

8. CORRESPONDANCE

9. AFFAIRES NOUVELLES

15-09-157

9.1. POUR DEMANDER LE PIQUETAGE D'UN REPÈRE MANQUANT AU BUREAU D'ARPENTEURS MURRAY-MALTAIS ET ASSOCIÉS

ATTENDU que le déplacement du dépôt municipal sur le site adjacent au garage municipal nécessite le piquetage d'une borne de repère manquante;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin

et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité mandate le bureau d'arpenteur Murray-Maltaï et associés afin de procéder au piquetage du repère manquant au bord du garage pour la somme de 400 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-09-158

9.2 POUR PROCÉDER À L'ACHAT D'AUTOCOLLANTS AVEC LES ARMOIRIES DE BOILEAU POUR LE MARQUAGE DU SENTIER PÉDESTRE IPPERCIEL.

ATTENDU qu'il sera nécessaire de baliser adéquatement le nouveau sentier pédestre Ipperciel situé non loin de la montée Major;

ATTENDU que des marqueurs d'identifications seront mis en place prochainement sur le sentier Ipperciel pour guider les marcheurs;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité de Boileau procède à l'achat d'autocollant, avec les armoiries de Boileau, pour être installé sur les marqueurs d'identifications du sentier Ipperciel auprès de l'entreprise C. Douglas pour un montant de 165 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

15-09-159

9.3 POUR UN MANDAT AU BUREAU D'ARPENTEURS MURRAY-MALTAÏ ET ASSOCIÉS AFIN DE PROCÉDER AU PIQUETAGE ET AU NOUVEAU CADASTRE POUR L'ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN ROCKWAY VALLEY

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de procéder à l'élargissement du chemin Rockway Valley à l'intersection de la Rue des Prés pour assurer la sécurité des usagers de la route;

ATTENDU que la propriétaire du lot # 4 613 496 est d'accord pour céder à la Municipalité la portion nécessaire de son terrain pour procéder à l'élargissement;

POUR CES MOTIFS:

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité fasse appel au bureau d'arpenteur Murray-Maltaï et associés pour procéder au piquetage et cadastrage nécessaire pour l'élargissement du chemin Rockway Valley.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-09-160

9.4 POUR UNE INSCRIPTION À LA FORMATION SUR LA GESTION DES LACS ET DES COURS D'EAU DE LA FQM.

ATTENDU que la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) offre une formation sur la gestion des lacs et cours d'eau qui traitera autant de modules juridique que techniques et permettra de parfaire les connaissances de l'inspectrice municipale en environnement;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Marie-Ève Dardel
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité procède à l'inscription de Mme Amélie Vaillancourt-Lacas à la formation de la FQM sur la gestion des lacs et cours d'eau pour un montant de 686 \$ plus les taxes applicables

ET QUE :

Les frais de déplacement et de repas associés à cette formation lui soient remboursés conformément à la politique en vigueur.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-09-161

9.5 POUR UN MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL AFIN DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR L'APPROVISIONNEMENT DU SABLE D'HIVER.

ATTENDU qu'il sera nécessaire de procéder à l'achat de 4 000 tonnes de sable d'hiver pour les chemins de Boileau pour la saison hivernale 2015-2016;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin
et **RÉSOLU**

QUE :

Le Conseil mandate le directeur général afin de procéder à un appel d'offre auprès d'entreprise de la région afin de lui fournir le sable d'hiver nécessaire pour la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-09-162

9.6 POUR UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL.

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Boileau a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des Infrastructures Routières Locales (RIRL)

ATTENDU que la Municipalité de Boileau désire présenter une demande d'aide financière au Ministère des Transports du Québec pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton
et **RÉSOLU**

QUE :

Le Conseil de Boileau autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

10. RÈGLEMENT

15-09-163

10.1. POUR L'ADOPTION DU 2^{IÈME} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-* QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 00-53**

RÈGLEMENT # 15-* DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 00-53**

Deuxième projet de règlement

ATTENDU que le conseil vise, par la mise en œuvre de cette modification réglementaire, la protection et la sauvegarde des plans d'eau et des littoraux, mais aussi veut s'assurer de la pérennité d'une richesse immense pour le patrimoine de Boileau actuel et à venir ;

ATTENDU la tenue d'une première rencontre d'échanges qui a eu lieu, de concert avec les associations des lacs le 29 août 2014 et de la tenue d'une consultation publique le 13 août 2015;

ATTENDU que la municipalité de Boileau est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et que les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 13 mai 2015 et lors de la séance du 8 juillet 2015 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller **Yan Montpetit**
APPUYÉ par monsieur le conseiller **Harold Linton**
et **RÉSOLU**

QUE :

Le 2^{ième} projet de règlement soit adopté

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent projet de règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du projet de règlement de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 des définitions suivantes à la section «L » qui lit comme suit:

-Ligne des hautes eaux: La ligne arborescente ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

-Littoral: Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

SOIT ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR :

-Ligne des hautes eaux : Ligne qui délimite le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,

ou

- S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier paragraphe de la présente définition.

-Littoral: Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

ARTICLE 3

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 est modifié par l'ajout des définitions suivantes à la section P :

-Passerelle : Ouvrage destiné à relier une section flottante (quai) au rivage destiné à l'embarquement et au débarquement des personnes à bord d'un bateau.

ARTICLE 4

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 est modifié par l'ajout des définitions suivantes à la section Q :

-Quai : Ouvrage permanent ou temporaire autorisé à titre de construction accessoire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Ouvrage aménagé sur le littoral ou le rivage et directement relié à un terrain appartenant à un ou plusieurs propriétaires et servant d'accès au lac. Ouvrage constitué d'une plate-forme reposant sur des pieds déposés directement dans le littoral ou maintenu en permanence au-dessus du niveau de l'eau.

ARTICLE 5

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 est modifié par l'ajout des définitions suivantes à la section T :

-Treuil à bateau : Ouvrage temporaire avec ou sans toit de toile amovible et sans côté couvert muni d'un treuil permettant de hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau.

ARTICLE 6

La section 9 « Usages complémentaires » du règlement de zonage numéro 00-53 est modifiée par l'ajout d'une sous-section :

La sous-section est la suivante :

9.9 Quai

9.9.1 Localisation et dimension

Un quai est autorisé en bordure de lot riverain construit, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Tout quai, excluant la passerelle, ne doit pas excéder 40m²¹. Au-delà d'une superficie de 20 m² et 1/10 de la largeur totale d'un cours d'eau ou d'un lac mesuré d'une rive à l'autre, une autorisation devra être obtenue auprès du ministère « compétent. »²;

¹ Lorsque la superficie ou les dimensions sont atteintes, le plus restrictif des deux s'applique.

² On entend par le ministère « compétent » le MDDELCC dont la gestion est réalisée par le centre d'expertise hydrique, dont les dispositions ont été reprises du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1)

- b) La longueur du quai est de 15 mètres³ maximum, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, par une largeur de n'excédant pas 3 mètres;
- c) Tous quais et treuils à bateau doivent être localisés en bordure de lots riverains construits des lignes latérales de propriété et de leur prolongement vers le littoral.
- d) Aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrains voisins;
- e) Une passerelle pourra être ajoutée à partir de la berge jusqu'au point de tirant d'eau d'un mètre en période d'étiage pour relier le quai en place. La superficie de la passerelle ne pourra, à moins d'autorisation, excéder 4,87 mètres de long par 1,2 m de large.
- f) Les quais et treuils à bateau doivent être situés à l'intérieur de l'ouverture donnant accès au lac;
- g) Tout quai qui est formé autrement qu'une jetée droite doit être positionné à ce que la portion en « T », « L », « CARRÉ » ou « LOSANGE » soit obligatoirement dans la partie profonde du lac. Les quais formant un « U » ou en forme fermés (plus de 2 accès au lac) sont prohibés;
- h) Toute embarcation motorisée doit être amarrée à un quai ou à un treuil à bateau;
- i) Un seul quai et un seul treuil à bateau peuvent être implantés par terrain construit ayant accès au lac;
- j) Nonobstant le point précédent, un seul quai pour l'ensemble des terrains non riverains, incluant minimalement une construction, pourra être autorisé qui, en vertu de droit réel publié, sert d'accès au lac des bénéficiaires de propriétés non riveraines;
- k) Les treuils à bateau seront exclusivement flottants, sur pieux ou sur pilotis. Les pilotis doivent avoir une dimension maximale de quinze centimètres de diamètre ou de côté et être distants entre eux de deux mètres et plus. Ils ne doivent pas constituer un hangar ou une remise.

Le treuil à bateau ne doit pas occuper en permanence les milieux aquatiques, humides et riverains ni constituer un hangar ou une remise.

9.9.2 Construction et rénovation des quais

- a) Tout quai doit être construit de matériaux non polluants et doit être maintenu en bon état;

³ Lorsque la superficie ou les dimensions sont atteintes, le plus restrictif des deux s'applique.

- b) Tout quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- c) Les quais et les treuils à bateau ne doivent pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de sa longueur;
- d) Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés dans la construction et la rénovation des quais :
Acier galvanisé, aluminium, bois naturel, bois traité non polluant, plastique en composite et structure flottante non polluante
- e) Tout traitement effectué sur place est strictement prohibé. L'application d'un protecteur ou de peinture sur le quai ou la passerelle devra obligatoirement être faite lorsque le quai est hors de la bande riveraine. De plus, 15 jours de séchage seront nécessaires avant que le quai ne puisse être réinstallé;
- f) Afin de réduire les perturbations de l'écosystème, les quais et les treuils à bateaux devront être aménagés :
 - o sans excavation mécanique du littoral
 - o sans remblai dans le littoral et la bande riveraine
 - o sans installation de batardeaux

9.9.3 Dérogation

Les quais dérogatoires existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente réglementation pourront être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de 10 mois consécutifs.

9.9.4 Usage interdit

Il est interdit de laisser sans surveillance des structures flottantes sur les plans d'eau qui ne sont pas reliés au littoral ou la rive. (ex : saut à ski, plates-formes solides).
Les structures permanentes avec toiture et/ou murs sur les quais sont prohibées.

ARTICLE 7

La sous-section 10.7.1 « Zones de protection des rives » du règlement de zonage numéro 00-53 se lit comme suit au 1^{er} paragraphe :

Une ouverture d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30) pour cent;

SOIT ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un (1) ou deux (2) accès sinueux avec la ligne de rivage, dont leur largeur combinée, n'excèdent pas cinq (5) mètres. Tout accès doit être couvert en permanence d'un couvre-sol végétal. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de un 1.2 mètre sur toute la profondeur de la rive, cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue. L'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation);

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée.

ARTICLE 8

La sous-section 10.7.1 « Zones de protection des rives » du règlement de zonage numéro 00-53 se lit comme suit au 2^e et 3^e paragraphe:

- une fenêtre d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente est supérieure à trente (30) pour cent;
- un escalier ou sentier, dans l'ouverture ou la fenêtre, construit de façon à ne pas créer de problème d'érosion;

SOIT ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR :

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, une des deux mesures ici-bas peuvent être appliquées c'est-à-dire :

- Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement **d'un sentier** d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;
- Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement **d'un escalier** d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants, en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une superficie de 1.5 m² peuvent être autorisés.

ARTICLE 9

La sous-section 10.7.1 « Zones de protection des rives » du règlement de zonage numéro 00-53 se lit comme suit au 6^e paragraphe:

Des terrasses fabriquées de bois dans l'ouverture ou la fenêtre de cinq (5) mètres, à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) et de laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence des plantes herbacées, lesquelles assurent la stabilisation des rives;

SOIT ABROGÉ

ARTICLE 10

La sous-section 10.7.3 « Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau » se lit comme suit au 4^e paragraphe

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est recommandé de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la renaturalisation d'espèce s'impose.

SOIT MODIFIÉ PAR L'AJOUT

Sur toute la superficie à renaturaliser :

- 1° des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée et cela peut se faire par ensemencement;
- 2° les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 1 m l'un de l'autre;
- 3° les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 5 mètres entre chacun, calculée à la base du tronc.

À la plantation, les espèces arborescentes doivent atteindre une hauteur minimale de 0,3 mètre pour un arbuste et de 0,6 mètre pour un arbre.

ARTICLE 11

La sous-section 10.7.3 « Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau » est modifié au 6^e paragraphe.

L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage, mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de **trois (3) mètres** au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le	: 13 mai 2015 et le 8 juillet 2015
Premier projet adopté le	: 8 juillet 2015 (rés. # 15-07-128)
Consultation publique tenue le	: 13 août 2015
Deuxième projet adopté le	: 9 septembre 2015 (rés. #15-09-163)
Publié le	: XXX
En vigueur le	: XXX

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire répond aux questions des citoyens présents

15-09-164

11. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin et **RÉSOLU**

QUE :

La présente séance soit et est levée à 20 :45

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

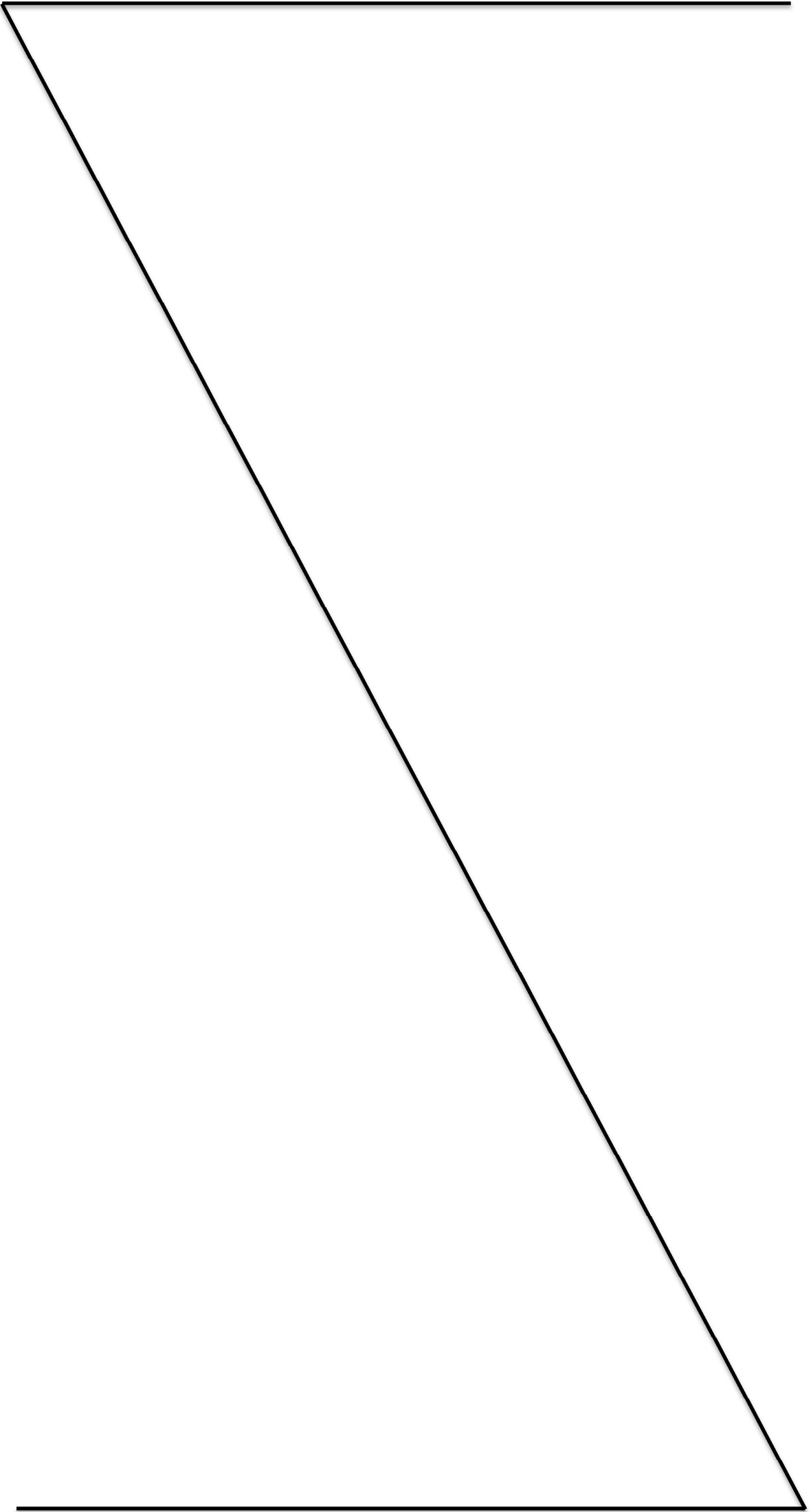
Monsieur Henri Gariépy
Maire

Mathieu Dessureault
Secrétaire-trésorier

Lors de la séance plénière 2015, tenue le 2 septembre 2015, étaient présents le maire M. Henri Gariépy et les membres suivants :

Wayne Conklin Pierre Auclair Harold Linton Nicole Blondin

Le secrétaire-trésorier, Mathieu Dessureault était également présent.



6390